

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2559 (Rect)

présenté par

Mme Maud Petit, Mme Mette et Mme Luquet

ARTICLE 21

Après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas suivants :

« Après le même alinéa, il est insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation d'instruction en famille, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut demander, concernant les responsables de l'enfant, à consulter le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes mentionné à l'article 706-25-3 du code de procédure pénale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre la radicalisation et l'endoctrinement de nos enfants est un enjeu primordial pour le futur de notre société et la transmission de nos valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité. Ce travail s'amorce dès maintenant. Nous devons mettre à disposition des autorités compétentes tous les outils nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Le présent amendement propose ainsi de permettre, dans le cadre de l'examen des demandes d'IEF, la consultation du Fijait par les autorités compétentes. Elles pourraient ainsi vérifier si une demande d'IEF est réalisée par un parent (ou responsable d'un enfant) inscrit sur ce fichier. Cette information permettrait une vigilance plus rigoureuse, notamment lors des contrôles.